

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS370/1
G/L/846
G/VAL/D/10
30 janvier 2008
(08-0445)

Original: anglais

THAÏLANDE – ÉVALUATION EN DOUANE DE CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 25 janvier 2008 et adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation de la Thaïlande et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes demandent l'ouverture de consultations avec la Thaïlande conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) et à l'article 19 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994* (Accord sur l'évaluation en douane) au sujet de la manière dont les autorités douanières thaïlandaises évaluent les boissons alcooliques et d'autres produits en provenance des Communautés européennes.

Les Communautés européennes croient comprendre que les autorités douanières thaïlandaises contestent systématiquement, depuis septembre 2006, la valeur transactionnelle déclarée des boissons alcooliques et d'autres produits en provenance des Communautés européennes qui sont importés en Thaïlande et appliquent à la place une valeur arbitraire. Elles calculent cette valeur arbitraire ("valeur estimée") en déduisant 1) un montant uniforme pour la marge bénéficiaire et les frais généraux et 2) le droit de douane et les taxes intérieures acquittés du 3) prix de gros de ces marchandises sur le marché thaïlandais, indépendamment du prix de la transaction indiqué par l'importateur. Des montants uniformes élevés pour les marges bénéficiaires et les frais généraux ont été fixés par les autorités douanières thaïlandaises sur la base de sources qui n'ont jamais été expliquées ni divulguées.

Lorsque les expéditions sont contrôlées et que la valeur déclarée est différente de la "valeur estimée", les autorités douanières thaïlandaises exigent une garantie ou, en cas de montant faible un versement en espèces, pour une période indéterminée. La garantie bancaire ou le versement en espèces est fixé à un niveau correspondant à la différence entre le montant du droit (et des taxes) sur la valeur déclarée et celui du droit (et de la taxe) sur la "valeur estimée".

La présente demande porte, entre autres, sur les mesures suivantes:

- Loi douanière, B.E. 2469;

- Règlement ministériel n° 132 (B.E. 2543);
- Règlement ministériel n° 145 (B.E. 2547);
- Règlement ministériel n° 146 (B.E. 2550);
- Règlement douanier n° 2/2550 (2007);
- Notification douanière n° 23 (B.E. 2549) et Notification douanière n° 14/2549;
- Mémoire douanier interne 0519/5555, daté du 3 août 2006, du Groupe sur les formalités et les règles d'évaluation relevant du Département des douanes;
- Mémoire douanier interne sur l'évaluation en douane, daté du 22 août 2006, du Groupe sur les formalités et les règles d'évaluation relevant du Département des douanes;
- Mémoire douanier interne GorKor 0519/2266, daté du 27 septembre 2006;
- Mémoire douanier interne 0519/2386, daté du 6 octobre 2006;
- lignes directrices énoncées dans le résumé de la réunion sur les Lignes directrices pour la détermination du taux de profit et des frais généraux pour les tabacs, les alcools et les bières, daté du 24 octobre 2006;
- Notification douanière n° 29/2549 sur les règles de pratique pour l'appel concernant la fixation des droits;
- méthode appliquée par les autorités douanières thaïlandaises pour déterminer la valeur en douane des boissons alcooliques et d'autres produits en provenance des Communautés européennes; et
- traitement fiscal discriminatoire imposé aux boissons alcooliques importées en provenance des Communautés européennes.

Pour chacune des mesures susmentionnées, la présente demande porte aussi sur toute modification, tout remplacement, toute prolongation, toute mesure de mise en œuvre et toute autre mesure connexe, entre autres toute loi thaïlandaise qui confirmerait, prolongerait, modifierait ou affecterait d'une autre façon les mesures en question.

Les Communautés européennes considèrent que les lois, règlements, mesures de mise en œuvre et méthodes de détermination de la valeur en douane, ainsi que la contestation systématique des valeurs transactionnelles déclarées des importations de boissons alcooliques et d'autres produits en provenance des Communautés européennes sur la base de ces lois et réglementations et d'autres lois ou décisions, sont incompatibles avec les obligations de la Thaïlande au titre des Accords de l'OMC. En particulier, les Communautés européennes considèrent que ces mesures sont incompatibles avec:

- i) les articles I^{er}, II, III, X et XI du GATT de 1994:
 - La Thaïlande agit d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 en n'accordant pas immédiatement et sans condition aux produits similaires originaires

des Communautés européennes un avantage, une faveur, un privilège ou une immunité accordés, en ce qui concerne les droits de douane et les impositions de toute nature ainsi que le mode de perception de ces droits et impositions, et en ce qui concerne l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations, à des produits originaires d'autres pays.

- La Thaïlande agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 en accordant un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste. La Thaïlande agit en outre d'une manière incompatible avec l'article II:3 du GATT de 1994 en modifiant sa méthode de détermination de la valeur en douane d'une manière telle que la valeur des concessions reprises dans la liste correspondante s'en trouve amoindrie.
- La Thaïlande agit d'une manière incompatible avec l'article III du GATT de 1994, en particulier avec les première et deuxième phrases de l'article III:2 et avec l'article III:4 du GATT de 1994.
- La Thaïlande agit d'une manière incompatible avec l'article X du GATT de 1994, en particulier avec l'article X:1 et l'article X:3 du GATT de 1994, en ne publiant pas dans les moindres délais ses lois, règlements et décisions judiciaires et administratives d'application générale et en n'appliquant pas d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable tous les règlements, lois et décisions judiciaires et administratives.
- La Thaïlande agit d'une manière incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 en instituant et en maintenant à l'importation de produits en provenance des Communautés européennes des restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions.

ii) l'article VII du GATT de 1994 ainsi que les dispositions énumérées ci-dessous de l'Accord sur l'évaluation en douane et leurs notes interprétatives respectives figurant à l'Annexe I dudit accord, lus dans le contexte de la Décision ministérielle sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée:

- La Thaïlande agit d'une manière incompatible avec l'article VII du GATT de 1994 en ne reconnaissant pas la validité des principes généraux d'évaluation énoncés à l'article VII et en ne les appliquant pas, et en ne fondant pas la valeur en douane sur la valeur réelle de la marchandise importée à laquelle s'applique le droit, ainsi qu'en ne maintenant pas constants les critères et méthodes servant à déterminer la valeur des produits et en ne leur donnant pas la publicité nécessaire pour permettre aux commerçants de déterminer la valeur en douane avec une approximation suffisante.
- La Thaïlande agit d'une manière incompatible avec l'article 1:1 et 1:2 de l'Accord sur l'évaluation en douane et ses notes interprétatives en faisant systématiquement abstraction de la valeur transactionnelle en tant que valeur en douane des boissons alcooliques et autres produits importés en provenance des Communautés européennes et en n'appliquant pas successivement les méthodes d'évaluation consécutives énoncées dans l'Accord sur l'évaluation en douane (articles 1^{er} à 6). En outre, la Thaïlande agit d'une manière incompatible avec l'article 1:2 de l'Accord sur l'évaluation en douane et ses notes interprétatives en ne communiquant pas, dans le cas où l'administration des douanes estime qu'elle a des motifs de considérer que les

liens ont influencé le prix, ces motifs à l'importateur et en ne lui donnant pas une possibilité raisonnable de répondre.

- La Thaïlande agit d'une manière incompatible avec l'article 5 de l'Accord sur l'évaluation en douane et ses notes interprétatives en ne fondant pas la valeur en douane des produits importés sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées, sous réserve des déductions énoncées dans cette disposition.
- La Thaïlande agit d'une manière incompatible avec l'article 11 de l'Accord sur l'évaluation en douane et ses notes interprétatives en ne prévoyant pas un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité, concernant toute détermination de la valeur en douane, pour l'importateur.
- La Thaïlande agit d'une manière incompatible avec l'article 12 de l'Accord sur l'évaluation en douane en ne publiant pas ses lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale donnant effet audit accord conformément à l'article X du GATT de 1994.
- La Thaïlande agit d'une manière incompatible avec l'article 16 de l'Accord sur l'évaluation en douane et la Décision sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée en ne remettant pas à l'importateur une explication écrite de l'Administration des douanes thaïlandaise concernant la manière dont la valeur en douane de ses marchandises a été déterminée.
- La Thaïlande agit d'une manière incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'article 22 de l'Accord sur l'évaluation en douane en n'assurant pas la conformité de ses lois, règlements et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords de l'OMC.

Les Communautés européennes considèrent que les mesures thaïlandaises annulent ou compromettent aussi les avantages résultant pour elles du GATT de 1994.

Les Communautés européennes se réservent le droit de traiter de mesures et allégations additionnelles concernant les questions susmentionnées au titre d'autres dispositions des Accords de l'OMC au cours des consultations.

Les Communautés européennes espèrent que la Thaïlande répondra en temps opportun à la présente demande. Elles sont prêtes à examiner avec la Thaïlande des dates mutuellement acceptables pour engager les consultations.
